

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 9 novembre 2022

Publié le : 22/11/2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 4, 32.

La séance est ouverte à 19h22 et levée à 21h30.

Étaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'à la question n°31 incluse), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°7), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°1), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Busy : M. Philippe SIMONIN Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champoux : M. Romain VIENET Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironne : Mme Séverine MORIS Novillars : M. Bernard LOUIS Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR Saône : M. Benoît VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieille : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN.

Étaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Valérie HALLER, M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Nathan SOURISSEAU Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chatillon-Le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Grandfontaine : M. Henri BERMOND, La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieille : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN.

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude CONTINI

Procurations de vote : M. Henri BERMOND à M. Denis JACQUIN, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à M. Sébastien COUDRY, M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Mme Marie ETEVENARD à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°32), Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO (à partir de la question n°26), Mme Valérie HALLER à M. Damien HUGUET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Damien LEGAIN à M. Jacques ADRIANSEN, M. Christophe LIME à M. André TERZO, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, M. Maxime PIGNARD à Mme Marie LAMBERT, M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Nathan SOURISSEAU à M. Anthony POULIN, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°1).

Délibération n°2022/006289

Rapport n°11 - Convention avec le Département du Doubs - Itinéraire Cyclable Franois-Chemaudin - Délégation de maîtrise d'ouvrage – Travaux d'aménagement de l'échangeur routier des RD 11 et RD 67 - Modification de la convention

Convention avec le Département du Doubs - Itinéraire Cyclable Franois-Chemaudin - Délégation de maîtrise d'ouvrage – Travaux d'aménagement de l'échangeur routier des RD 11 et RD 67 - Modification de la convention

Rapporteur : M. Yves GUYEN, Vice-Président

Inscription budgétaire	
BP 2022 et PPIF 2022-2026 « Itinéraires cyclables »	Montant prévu au budget 2022 : 4,3 M€ Montant de l'opération : 1 797 141,60 € TTC en dépenses, 1 084 618 € HT en recettes

Résumé :

Une délibération a été prise en Conseil Communautaire du 23 juin 2022 pour autoriser la signature d'une convention entre Grand Besançon Métropole et le Département du Doubs. Le présent rapport a pour objet d'acter les modifications apportées à ladite convention.

Le Conseil Communautaire réuni le 23 juin 2022, a validé la convention entre GBM et le Département du Doubs pour la réalisation de travaux d'aménagements sur l'échangeur routier des RD 11 et RD 67 à l'occasion de la réalisation de l'itinéraire cyclable entre les communes de FRANOIS et CHEMAUDIN.

Les montants indiqués dans ce projet de convention ont évolué suite au constat de la nécessité de procéder à des opérations de désamiantage.

Ladite convention n'étant pas encore signée, il convient de mettre à jour les éléments, notamment financiers, qui ont pu être affinés suite aux études réalisés comme suit :

Le coût total de l'opération portée par Grand Besançon Métropole, maître d'ouvrage, est estimé à 1 497 618 € HT, soit 1 797 141,60 € TTC.

Le coût réel des dépenses restant à la charge de Grand Besançon Métropole est évalué à 513 000 € HT.

Grand Besançon Métropole, en sa qualité de maître d'ouvrage, financera l'ensemble de l'opération et percevra la participation départementale arrêtée comme suit :

Dépenses en HT		Montant à la charge de GBM (HT)	Montant à la charge Département (HT)
Maîtrise d'oeuvre	42 455 €	13 000 €	29 455 €
Travaux	1 455 163 €	400 000 €	1 055 163 €

Le Département du Doubs a ainsi transmis la convention ci-jointe ayant vocation à remplacer celle approuvée le 23 juin 2022.

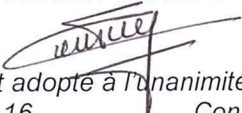
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la convention avec le Département du Doubs - Itinéraire Cyclable François-Chemaudin,

- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention.

Le secrétaire de séance,

Jean-Claude CONTINI
Conseiller Communautaire


Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 116

Contre : 0

Abstention* : 0

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président


Conseiller Intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT RD 11 ET ÉCHANGEUR RD 11/ RD 67

PAR LE DEPARTEMENT DU DOUBS A GRAND BESANÇON METROPOLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Doubs, ayant son siège sis 7, avenue de la Gare d'eau, 25031 BESANÇON Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente en date du 21 novembre 2022, ci-après dénommé « **le Département** », Numéro SIRET : 222 500 019 00013,

D'une part,

Et

Grand Besançon Métropole, ayant son siège sise 4, rue Gabriel Plançon, La City, 25043 BESANÇON Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2022, Ci-après dénommée « **GBM** », Numéro SIRET : 242 500 361 00017,

D'autre part.

Pour les besoins de la présente convention, le Département et GBM pourront être dénommés collectivement « les parties » ou individuellement « la partie » selon le cas.

VU :

- Le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 115-2, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1615-2, relatif au FCTVA ;
- La délibération de la Commission permanente en date du 21 novembre 2022 autorisant Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la présente convention ;
- La délibération du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2022 autorisant Madame la Présidente à signer, au nom de GBM, la présente convention.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de mobilité et de la mise en œuvre de son schéma directeur cyclable, GBM souhaite aménager un itinéraire cyclable continu entre Franois et Chemaudin, le long de la RD 11. Celui-ci doit donc traverser l'échangeur routier qui permet, par l'intermédiaire de quatre bretelles, de passer de la RD 11 à la RD 67, située en-dessous. Or, il s'avère que cette infrastructure réclame divers travaux qui consistent, d'une part, à mettre aux

normes l'échangeur, en modifiant les bretelles d'accès et les tourne-à-gauche sur la RD 11, et, d'autre part, à reprendre les chaussées de l'ensemble des bretelles et de la totalité de la RD 11 entre Franois et Chemaudin. *In fine*, la surface totale des chaussées en enrobés de la RD 11 et des bretelles se trouvera réduite, entraînant de fait une diminution des charges d'entretien.

Aussi, compte tenu de l'intérêt général du projet cyclable, de la nécessité de l'aménagement routier et de l'interdépendance des deux opérations, il a semblé opportun et efficient, après concertation entre GBM (Département des Mobilités) et le Département (STA de Besançon), de déléguer à GBM la maîtrise d'ouvrage des travaux départementaux.

C'est dans ce contexte qu'intervient la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Le préambule fait partie intégrante de la convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties et de préciser les conditions dans lesquelles le Département transfère à GBM la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement relative à la RD 11 et à l'échangeur RD 11 / RD 67, relevant de sa compétence, telle que décrite à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS A REALISER – PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les travaux prévus relevant de la compétence départementale comprennent :

- la mise aux normes de l'échangeur entre les RD 11 et RD 67, à savoir la modification de l'accès des bretelles sur la RD 11 et l'adaptation des longueurs des tourne-à-gauche au centre de cette même RD ;
- la reprise de la couche de roulement de la RD 11 entre Franois et Chemaudin, ainsi que celle des quatre bretelles d'accès entre les RD 11 et 67 (fraisage, BBTM 6 cm en couche de roulement) ;
- la signalisation horizontale et verticale dans le cadre de la politique définie par le Département, notamment celle nécessaire aux tourne-à-gauche ;
- le désamiantage et/ou le traitement des HAP des parties concernées le cas échéant.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE - MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération décrite à l'article 2 est assurée par GBM à titre gratuit. GBM exercera toutes les attributions attachées à sa qualité de maître d'ouvrage et effectuera tous les actes nécessaires à l'exécution de sa mission.

GBM a confié la maîtrise d'œuvre de l'opération susdite au bureau d'études JD BE.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'OPÉRATION - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

Le coût total de l'opération, telle que décrite à l'article 2 et portée par GBM, maître d'ouvrage, est estimé à 979 618 € HT, soit 1 175 541,60 € TTC.

Maîtrise d'œuvre : **29 455 € HT**

Travaux :

- Réaménagement de l'échangeur (mise aux normes et îlots) : 216 595 € HT
- Réfection des chaussées des quatre bretelles d'accès : 473 408 € HT
- Réfection de la chaussée de la RD 11 : 260 160 € HT

950 163 € HT

GBM, en sa qualité de maître d'ouvrage, préfinancera l'opération et percevra la participation départementale arrêtée comme suit :

- 100% des frais de maîtrise d'œuvre, estimés à 29 455 € HT sur la base du contrat passé avec le bureau d'études JDDBE ;
- 100% du montant des travaux, estimé à 950 163 € HT et correspondant à la réalisation des travaux décrits à l'article 2.

Le montant total de la participation versée par le Département à GBM est évalué à 979 618 € HT.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département pourra s'acquitter de sa participation, en une ou plusieurs fois, selon l'échéancier suivant :

- acompte de 475 081,50 € lors de la notification par GBM au Département de l'ordre de service de démarrage des travaux, soit 50% du montant estimé des travaux ;
- acompte intermédiaire jusqu'à 90 % de la participation départementale, à la demande de GBM ;
- solde calculé sur la base du coût réel hors taxe des prestations de maîtrise d'œuvre et des travaux réalisés.

La participation du Département sera ajustée en fonction des dépenses réellement effectuées à partir des prestations et quantités constatées contradictoirement entre GBM et le Département (STA de Besançon). Elle pourra également être ajustée conformément aux dispositions indiquées à l'article 7.

GBM fournira les documents nécessaires, certifiés par son maître d'œuvre, justifiant du coût réel de l'opération incombant au Département.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de GBM exercées en application de la présente convention relèvent de sa responsabilité exclusive, pleine et entière. En qualité de maître d'ouvrage unique, GBM est seule responsable, vis-à-vis du Département, de la bonne exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage qui lui est confiée, et ce pendant toute la durée de la convention.

Après la remise des ouvrages au Département, les droits et obligations qui y sont attachés lui reviennent. Le Département en assure à nouveau la garde, la gestion et l'entretien. Toutefois, GBM demeure responsable de la levée des réserves éventuelles émises lors de la réception des travaux, incluant les observations faites par le Département lors de la visite commune prévue à l'article 7, ainsi que de la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement le cas échéant.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de maîtrise d'ouvrage, GBM s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le Département contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX - REMISE DES OUVRAGES

Préalablement à la réception des travaux, GBM organisera avec le Département (STA de Besançon) une visite commune du chantier, qui tiendra lieu de constat d'exécution de la présente convention. A cette occasion, le Département validera avec ou sans réserve les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire sur le domaine public départemental.

GBM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des travaux, notamment eu égard aux observations formulées lors de la visite commune. En cas de non levée des réserves émises, le Département pourra ajuster son financement en conséquence.

La remise des ouvrages au Département sera matérialisée par un document co-signé par les parties dans les deux mois suivant la réception des travaux, et auquel seront annexés notamment les plans de récolement.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET INFORMATION

GBM s'engage à faire connaître sous une forme appropriée la participation financière du Département et à prévoir la pose d'un panneau de chantier portant le logo de l'institution.

Pour toute autre action d'information ou de promotion, le concours financier du Département sera systématiquement mentionné, au besoin en apposant son logo, et, pour toute cérémonie protocolaire (visite de chantier, inauguration), la Présidente du Département sera invitée.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES ET PERMISSION DE VOIRIE

Cette convention ne vaut pas autorisation d'occuper le domaine public.

Cette autorisation sera délivrée préalablement à tout commencement de travaux par la Présidente du Département, sur demande écrite de GBM, dans le cadre d'une permission de voirie, dans laquelle seront détaillées notamment les prescriptions techniques à respecter.

A compter de la remise des ouvrages, le Département assurera l'entretien des chaussées et des accotements de la RD 11 et des quatre bretelles d'accès à la RD 67, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Nota – Concernant l'itinéraire cyclable nouvellement créé, tel qu'évoqué en préambule : sa gestion et son entretien incomberont à GBM conformément aux dispositions prévues par la convention du 25 novembre 2021 relative à l'entretien, l'exploitation et la maintenance des aménagements cyclables réalisés par GBM le long du réseau routier départemental.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties ou de l'autorisation de commencer les travaux, délivrée en amont.

Elle arrivera à son terme après la remise des ouvrages réalisés et le paiement du solde de la participation départementale.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties. Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une quelconque des parties et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations définies au présent contrat, et deux mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties, le

La Présidente du Département,

La Présidente de Grand Besançon Métropole,

Christine BOUQUIN

Anne VIGNOT